

 **COPIE**

**DEXIA**

**Crédit Local**

**CONTRAT DE PRÊT**

N° MPH985154EUR/0986789

émis le 30/03/2007



**COMMUNE DE SASSENAGE**

N° d'Emprunteur : 0028151

**TOFIX DUAL EUR-CHF FLEXI**

**ATTENTION !**  
 **MERCI DE PARAPHER**  
**CHAQUE PAGE**  
**DU PRESENT CONTRAT**

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE EUR 1 327 004 846,  
ETABLISSEMENT DE CREDIT AGREE EN QUALITE DE BANQUE, R.C.S. PARIS B 351 804 042,  
AYANT SON SIEGE SOCIAL AU 7/11, QUAI ANDRÉ CITROËN - B.P. 102 - 79001 PARIS CEDEX 15 - TEL.: 01 43 92 77 77 - FAX: 01 43 92 70 00 - TLEX: 640721 F

Entre les parties,

**Dexia Crédit Local, « le Prêteur »**

agissant tant pour lui-même que, le cas échéant, pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33 du Code monétaire et financier, représenté par le Directeur du Centre de Gestion,

**et la Commune de Sassenage,**

représentée par Monsieur le Maire, régulièrement habilité, ci-après dénommée « L'Emprunteur »

#### AVANT-PROPOS

Les prêts Dexia Crédit Local sont refinancés par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la BEI. Les liens tissés entre les deux institutions permettent d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par Dexia Crédit Local pour le financement d'infrastructures de petite ou moyenne dimension. Ainsi, Dexia Crédit Local peut élargir les possibilités de financement offertes et apporter les meilleures conditions financières pour les projets et programmes éligibles.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1** : Montant et objet

Dexia Crédit Local consent à l'Emprunteur, qui l'accepte dans les conditions stipulées ci-après, un prêt d'un montant de 4 453 238,52 EUR (quatre millions quatre cent cinquante trois mille deux cent trente huit euros et cinquante deux centimes) pour :  
- refinancer le capital restant au titre du contrat de prêt N° MPH984743EUR.  
Par la souscription du présent contrat, le capital refinancé est réputé remboursé au Prêteur le 01/04/2007.

#### **Article 2** : Versement des fonds

Le présent contrat de prêt ne donne pas lieu à mouvement de fonds. Ceux-ci sont réputés versés le 01/04/2007, ci-après dénommé « Date de Versement ».

#### **Article 3** : Commission d'engagement

L'Emprunteur règle à Dexia Crédit Local une commission de 1 250,00 EUR.

Cette commission est exigible le 01/04/2007.

#### **Article 4** : Durée

Le présent contrat de prêt est consenti pour une durée totale de 35 ans et 9 mois et se décompose en trois phases successives chacune faisant l'objet de caractéristiques financières distinctes :

- une première phase qui s'étend de la Date de Versement incluse jusqu'à la date du 31/12/2009 exclue,
- une deuxième phase qui s'étend de la date du 31/12/2009 incluse jusqu'à la date du 31/12/2032 exclue,
- une troisième phase qui s'étend de la date du 31/12/2032 incluse jusqu'à la date du 31/12/2042 exclue.

## **Article 5 : Dates d'échéances**

### **Article 5.1 : Echéances d'amortissement**

Le remboursement du capital s'effectue à chaque échéance annuelle à terme échu. La date de la première échéance d'amortissement est fixée le 31/12/2008. Les dates d'échéances d'amortissement suivantes se succèdent à intervalles réguliers de 12 mois.

La date de la dernière échéance d'amortissement du prêt est donc le 31/12/2042.

### **Article 5.2 : Echéances d'intérêts**

Le paiement des intérêts s'effectue à chaque échéance annuelle à terme échu. La date de la première échéance d'intérêts est fixée le 31/12/2008. Les dates d'échéances d'intérêts suivantes se succèdent à intervalles réguliers de 12 mois.

La date de la dernière échéance d'intérêts du prêt est donc le 31/12/2042.

## **Article 6 : Amortissement du capital**

L'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance d'amortissement, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt par parts, compte tenu de la durée d'amortissement indiquée à l'Article 4 et de la périodicité des échéances d'amortissement indiquée à l'Article 5.1.

Les montants des parts d'amortissement ont été déterminés ligne à ligne, en accord avec l'Emprunteur pour l'établissement du présent contrat de prêt, et sont stipulés à titre contractuel dans le tableau d'amortissement joint en annexe.

## **Article 7 : Taux d'intérêt**

**Article 7.1 :** Pendant la première phase, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est de 3,30 % l'an.

**Article 7.2 :** Pendant la deuxième phase, le taux d'intérêt est déterminé, de manière post-fixée, successivement pour chaque période d'intérêts de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités décrites ci-après :

**Article 7.2.1 :** si le cours de change de l'EURO en Francs Suisses, tel que publié par la Banque Centrale Européenne sur écran Reuters, page ECB 37 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), 15 jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, est supérieur ou égal au cours pivot de 1,40 Francs Suisses pour un EURO, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 3,30 %. Ce taux d'intérêt s'applique à la période d'intérêts écoulée.

**Article 7.2.2 :** si le cours de change de l'EURO en Francs Suisses, tel que publié par la Banque Centrale Européenne sur écran Reuters, page ECB 37 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), 15 jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, est strictement inférieur au cours pivot de 1,40 Francs Suisses pour un EURO, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à la somme :

- d'une part, d'un taux fixe de 4,30 %,
- et d'autre part, de 50,00 % du taux de variation du cours de change de l'EURO en Francs Suisses.

Le taux de variation du cours de change de l'EURO en Francs Suisses est défini comme le résultat du rapport entre le cours pivot de 1,40 Francs Suisses pour un EURO et le cours de change de l'EURO en Francs Suisses, tel que publié sur écran Reuters, page ECB 37 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), 15 jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, moins 1. Il est calculé selon la formule suivante :  $[(\text{Cours pivot} / \text{cours de change 15 jours ouvrés avant la date d'échéance d'intérêts}) - 1]$ .

Le taux d'intérêt ainsi obtenu s'applique à la période d'intérêts écoulée.

Pour la publication du cours de change, un jour ouvré est un jour où le système Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert.

**Article 7.3 :** Pendant la troisième phase, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est de 3,30 % l'an.

9 5

**Article 8 : Paiement des intérêts**

Le montant des intérêts est calculé sur la base du taux d'intérêt déterminé selon les modalités de l'Article 7.

Les intérêts sont payables à chaque échéance d'intérêts annuelle à terme échu. La première échéance d'intérêts est calculée prorata temporis pour tenir compte de l'écart entre la Date de Versement et la date de la première échéance d'intérêts.

Les intérêts sont décomptés sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

**Article 9 : Remboursement anticipé**

**Article 9.1.** : Jusqu'à la date d'échéance d'intérêts du 31/12/2041 exclue, l'Emprunteur peut procéder, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement anticipé total du prêt à une date d'échéance d'intérêts, sous réserve de notifier sa décision à Dexia Crédit Local au moins 35 jours avant ladite échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le remboursement anticipé s'effectue contre le règlement d'une indemnité, à payer ou à recevoir par l'Emprunteur, qui a pour objet d'assurer l'équilibre financier du contrat entre les deux parties.

L'indemnité de remboursement anticipé est établie par Dexia Crédit Local en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers, 10 jours ouvrés avant la date du remboursement anticipé. Par jour ouvré, il faut entendre un jour où le système Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert. Si la date ainsi déterminée ne correspond pas à un jour où les banques sont ouvertes à Paris, la date retenue sera le jour précédent où celles-ci sont ouvertes à Paris (ci-après le « Jour de Fixation »).

Le Jour de Fixation, Dexia Crédit Local demande préalablement à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion du remboursement anticipé du prêt.

L'indemnité de remboursement anticipé retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

**Article 9.2.** : Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé ainsi retenu est communiqué à l'Emprunteur le Jour de Fixation avant 11H00. Ce même jour, l'Emprunteur fait part de sa décision par écrit à Dexia Crédit Local avant 11H30. En cas de réponse négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le remboursement anticipé n'a pas lieu.

En cas d'accord de l'Emprunteur, l'indemnité de remboursement anticipé devient immédiatement exigible et est réglée par Dexia Crédit Local ou l'Emprunteur, à la date d'échéance à laquelle intervient le remboursement anticipé du prêt.

**Article 9.3.** : A compter de la date d'échéance d'intérêts du 31/12/2041 incluse, l'Emprunteur a la faculté de procéder, à chaque date d'échéance d'intérêts, au remboursement anticipé total du capital restant dû du prêt, sans indemnité, moyennant un préavis notifié à Dexia Crédit Local au moins 35 jours avant ladite échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 10 : Déclaration de l'Emprunteur**

L'Emprunteur déclare que la présente opération est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par l'organe délibérant de l'Emprunteur conformément aux lois et règlements qui lui sont propres.

**Article 11 : Taux effectif global**

Conformément aux dispositions de l'article L. 313.1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du présent contrat en capital, intérêts et frais divers.

Du fait des caractéristiques du prêt, son taux effectif global ne peut être fourni qu'à titre indicatif.

A titre d'information, les parties déclarent que le taux effectif global, calculé conformément à la loi susvisée et sur la base des derniers cours de change publiés à la date d'émission du contrat, est à ce jour de 3,35 % l'an.

5  
BS

Ce taux indicatif ne saurait être opposable à Dexia Crédit Local dans des hypothèses différentes.

**Article 12 : Exigibilité anticipée**

Constituent des cas d'exigibilité anticipée:

- le défaut d'exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur, et notamment en cas de non paiement total ou partiel à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible,
- toute modification du statut de l'Emprunteur.

Si un cas d'exigibilité anticipée se produit, Dexia Crédit Local peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes lui restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée vaine pendant un délai de 8 jours à compter de la date de réception par l'Emprunteur.

A l'issue de ce délai, l'exigibilité du prêt est acquise, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai ne fassent obstacle à cette exigibilité.

Dès lors que l'exigibilité anticipée est acquise avant le 31/12/2041, il est également procédé de plein droit au calcul par Dexia Crédit Local et au règlement par la partie débitrice, le cas échéant par compensation, de l'indemnité définie à l'Article 9.1, étant précisé que le Jour de Fixation est alors fixé au cinquième jour ouvré suivant l'expiration du délai de 8 jours ci-dessus.

A l'ensemble des sommes devenues ainsi exigibles s'ajoute à titre de dommages-intérêts un montant égal à 5 % du capital devenu exigible par anticipation.

**Article 13 : Intérêts de retard**

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuters page ECB01 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

**Article 14 : Impôts et prélèvements**

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du présent contrat donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que Dexia Crédit Local reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

**Article 15 : Notification**

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou envoyée par télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à l'adresse de celle-ci indiquée ci-dessous.

A l'Emprunteur :	A Dexia Crédit Local :
COMMUNE DE SASSENAGE MAIRIE PLACE DE LA LIBERATION 38360 SASSENAGE	Centre de gestion de Lyon Immeuble le Danica 17-19 avenue Georges Pompidou 69486 LYON CEDEX 03
Fax : .....	N° Indigo FAX 0 820 200 180 S.A.R.L. DEXIA

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Lyon, le 30/03/2007

Pour Dexia Crédit Local,  
le Directeur du Centre de Gestion

*P. BOUTRON*

DIRECTEUR DU CENTRE DE GESTION  
17-19 AVENUE GEORGES POMPIDOU  
69486 LYON CEDEX 03

A ..... le .....

Pour l'emprunteur,  
(nom et qualité du signataire)  
(cachet et signature)

*[Signature]*

En vertu des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés", nous vous informons que les informations nominatives contenues dans le présent document font l'objet d'un traitement informatisé déclaré à la CNIL. Pour les informations, voir [www.dexia.com](#) accès et de rectification auprès de la Direction de la Production Bancaire.



**ATTENTION !**  
**MERCI DE VEILLER A LA DATE DE SIGNATURE**  
—  
ELLE DOIT APPARAÎTRE SANS RATURE NI SURCHARGE  
—  
ELLE DOIT ÊTRE IMPÉRATIVEMENT POSTÉRIEURE À LA RÉCEPTION DE LA DÉLIBÉRATION EN PRÉFECTURE OU EN SOUS-PRÉFECTURE (Cachet faisant foi) ET LA DATE DE PUBLICATION  
—  
INDIQUEZ VOS NOM ET QUALITÉ